



N° 1291

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 mai 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer l'engagement et la participation des citoyens
à la vie démocratique*

(Première lecture)

Articles 1^{er} et 2

(Supprimés)

Article 3

- ① I. – La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifiée :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° L'article L. 11 est complété par un III ainsi rédigé :
- ④ « III. – La déclaration de changement de domicile réalisée au moyen d'une téléprocédure par un électeur auprès d'un organisme public vaut demande d'inscription sur la liste électorale de la commune du nouveau domicile, sauf opposition de la part de cet électeur. Le maire de la commune du nouveau domicile réel instruit la demande dans les conditions fixées à l'article L. 18.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État fixe la liste des organismes mentionnés au premier alinéa du présent III ainsi que les modalités de recueil de la demande de l'électeur et de transmission des informations et des pièces justificatives de l'électeur à la commune du nouveau domicile. »
- ⑥ II. – *(Supprimé)*
- ⑦ III *(nouveau)*. – Le I du présent article entre en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'État prévu au III de l'article L. 11 du code électoral, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Article 3 bis *(nouveau)*

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales.

Article 4

- ① I. – La charge pour l'État résultant de l'application de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

- ② II. – La charge pour les collectivités territoriales résultant de l'application de la présente loi est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.